

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 10/04/2026

Conseillers en exercice : 43

Présents : 42

Quorum : 22

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Seize Avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

N° 19_160426

OBJET : ---

Création d'emplois de
collaborateurs de cabinet

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Monsieur Arthur SALONE, Madame Anne-Gaëlle RODEVILLE, Monsieur Pierre ARNOUX, Madame Fadila TEYSSIER, Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Monsieur Jean-Pierre NIVET, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Laurence BAUSSANT, Madame Virginie RAES, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTEA, Madame Joëlle MELIN, Madame Marie-Françoise BERTIN-MAGHIT, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Marie DOUVILLE

formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Madame Mélanie PITTAU (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°19_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)

Madame Clémentine FARDOUX rapporte :

L'article R.333-6 du code général de la fonction publique dispose que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20.000 habitants,
- Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20.000 et 40.000 habitants,
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40.001 et 400.000 habitants.

Cette délibération propose dès lors la création de trois postes de collaborateurs de cabinet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative à la mise à jour du RIFSEEP N° 45-181225 du 18 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit disposer, pour l'exercice de ses fonctions, d'une équipe de cabinet resserrée, réactive et adaptée aux enjeux de la mandature,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Aubagne peut légalement disposer de trois collaborateurs de cabinet au regard de sa population,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : de CRÉER trois emplois de collaborateur de cabinet à compter de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

Délibération n°19_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)

En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, les collaborateurs de cabinet conserveront, à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 3 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Pierre SQUILLARI
Maire

